

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630 / 81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

- 24 janvier Loi n° 2008-06 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à sa 33^{ème} Session, le 19 octobre 2005 à Paris 354

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008

- 28 janvier Décret n° 2008-48 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale 363
- 28 janvier Décret n° 2008-49 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire 363

MINISTERE DE L'ENERGIE

2007

- 31 novembre . Arrêté ministériel n° 10726 ME-CNH autorisant la Société Serigne Guèye & Fils à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides 364
- 31 novembre . Arrêté ministériel n° 10727 ME-CNH autorisant la Société EYDON PETROLEUM à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés 364
- 11 décembre . Arrêté interministériel n° 11002 ME-MTTA abrogeant l'arrêté interministériel n° 751 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. El Hadji Serigne Niang et accordant l'agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés à la Société Serigne Niang dit ENTRACOM 365
- 11 décembre . Arrêté interministériel n° 11003 ME-MTTA abrogeant l'arrêté interministériel n° 750 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. Ibrahima Sakho et accordant l'agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés à la Société Transports Ibrahima Sakho S.A. 365
- 11 décembre . Arrêté interministériel n° 11004 ME-MTTA abrogeant l'arrêté interministériel n° 3526 MEM-MIETTMI du 20 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la Société Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL 365

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

2007

- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 10996 MAT-DRC accordant à l'Agence « AFRICA EXPERIENCE » sise à Saly Tapé, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 366
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 10997 MAT-DRC accordant à l'Agence « G.I.E. RAO PEULE » sise à la Rue 13 x Blaise Diagne, Dakar une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 366
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 10998 MAT-DRC accordant à l'Agence « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 366
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 11005 MAT-DRC accordant à l'Agence « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 366
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 11007 MAT-DRC accordant à l'Agence « UNIVERSAL TOP VOYAGES » sise rue 9 x 8 Médina - BP 7503 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 367
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 11008 MAT-DRC accordant à l'Agence « WALO VOYAGES » sise aux HLM 5, villa n° 1906 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 367

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 367

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-06 du 24 janvier 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à sa 33^{ème} Session, le 19 octobre 2005 à Paris.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a adopté à l'unanimité, à l'issue de sa trente troisième (33^{ème}) session, le 19 octobre 2005 à Paris, la Convention internationale contre le Dopage dans le sport.

Cette importante Convention a pour but essentiel, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO relatifs à l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le Sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Pour ce faire les Etats Parties à la Convention s'engagent à :

- adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage, le 15 mars 2003 à Copenhague ;

- encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sports et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche dans ce domaine ; et

- promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier avec l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Par ailleurs, il est créé un Fonds pour l'élimination définitive du dopage dans le sport appelé « Fonds de contributions volontaires ».

Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi en conformité avec le règlement financier de l'UNESCO pour recueillir toutes les contributions volontaires des Etats-Parties et autres acteurs intéressés.

En vue d'assurer le suivi de la Convention, il est institué une Conférence des Etats parties qui se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat de cette Conférence est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, en collaboration avec les services de l'Agence mondiale antidopage.

Et conformément aux dispositions de son article 43, il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but visé par la présente Convention qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} février 2007 après la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'UNESCO, du trentième (30^{ème}) instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 28 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 11 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à sa 33^{ème} session, le 19 octobre 2005 à Paris.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Paris, le 19 octobre 2005

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux Etats parties des moyens accrus de mettre en oeuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent oeuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. - Portée

Article premier. - But de la Convention.

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'Education physique et du Sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2. - Définitions.

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou du fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen

d) la violation des exigences de disponibilité des sports pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

f) la possession de substances ou méthodes interdites ;

g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'initiation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les Etats parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les Etats Parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice I de la présente Convention.

7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « *contrôle du dopage* », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « *dopage dans le sport* », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « *équipes de contrôle du dopage dûment agréées* », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation nationale ou internationale.

11. Par contrôle « *en compétition* », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « *Standards international pour les laboratoires* », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par « *Standards internationaux de contrôle* », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par « *contrôle inopiné* », on entend un contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « *Mouvement olympique* », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « *hors compétition* », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « *Liste des interdictions* », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « *méthode interdite* », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « *substance interdite* », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « *organisation sportive* », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « *Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par « *contrôle* », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « *exemption pour usage à des fins thérapeutiques* », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation à des fins thérapeutiques.

24. Par « *usage* », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « *agence mondiale antidopage* » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3. - Moyens d'atteindre le but de la Convention.

Aux fins de la présente Convention, les Etats Parties s'engagent à :

a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code.

b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche.

c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4. - relation entre le Code et la Convention.

1. Afin de coordonner la mise en oeuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les Etats parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les Etats Parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5. - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention.

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6. - Relation avec d'autres instruments internationaux.

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres Etats Parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. - Lutte antidopage à l'échelle nationale.

Article 7. - Coordination au niveau national.

Les Etats parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8. - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites.

1. Le cas échéant, les Etats parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les Etats parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9. - Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs.

Les Etats parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10. - Compléments alimentaires.

Selon que de besoin, les Etats parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11. - Mesures d'ordre financier.

Selon que de besoin, les Etats parties :

a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopages, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;

b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;

c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12. - Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage.

Selon que de besoin, les Etats parties :

a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;

b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et les organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;

c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage, relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. - Coopération internationale.

Article 13. - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives.

Les Etats parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres Etats parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 14. - Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage.

Les Etats parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15. - Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage.

Les Etats parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16. - Coopération internationale en matière de lutte antidopage.

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les Etats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage oeuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;

b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;

c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;

d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;

e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres Etats parties. En particulier, les Etats parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres Etats parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;

f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;

g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17. - Fonds de contributions volontaires.

Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les Etats parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

a) les contributions des Etats parties ;

b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres Etats ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;

c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;

e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les Etats parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Article 18. - Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires.

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les Etats parties à élaborer et mettre en oeuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. - Education et formation

Article 19. - Principes généraux en matière d'éducation et de formation.

1. Les Etats parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;

b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

a) les procédures de contrôle du dopage ;

b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;

c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;

d) les compléments alimentaires.

Article 20. - Codes déontologiques.

Les Etats parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21. - Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs.

Les Etats parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22. - Organisations sportives, éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage.

Les Etats parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23. - Coopération en matière d'éducation et de formation.

Les Etats parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. - Recherche.

Article 24. - Promotion de la recherche antidopage.

Les Etats parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25. - Nature de la recherche antidopage.

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les Etats parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;

c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage ;

Article 26. - Echange des résultats de la recherche antidopage.

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les Etats parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres Etats parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27. - Recherche en sciences du sport.

Les Etats parties encouragent :

a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;

b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code ;

VI. - Suivi de la Convention.

Article 28. - Conférence des Parties.

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des Etats parties.

3. Chaque Etat partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 29. - Organisation consultative et observateur auprès de la Conférence des Parties.

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paraolympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30. - Fonctions de la Conférence des Parties.

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :

- a) promouvoir le but de la présente Convention ;
- b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des Etats non parties peuvent être invités au débat ;

c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;

d) examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 31 ;

e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé (e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;

f) examiner pour adoption les projets d'amendement à la présente Convention ;

g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard, pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;

h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les Etats parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;

i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31. - Rapports présentés par les Etats parties à la Conférence des Parties.

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les Etats parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32. - Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. A la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement

des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33. – Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des Etats parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34. – Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention.

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général

de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que proposition d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les Etats parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les Etats parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des Etats parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux Etats parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout Etat partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un Etat partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. – Dispositions finales

Article 35. – Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, comtés, provinces ou cantons, constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36. – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38. – Extension territoriale de la Convention

1. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout Etat Partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 39. – Dénonciation

Tout Etat partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'Etat partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40. – Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les Etats parties à la présente Convention ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation :

a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;

c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;

d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;

f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41. – Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42. – Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 43. Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

DONE at Paris, this eighteenth day of November 2005, in two authentic copies bearing the signature of the President of the General Conference of UNESCO at its 33rd session and of the Director-General of UNESCO, which shall be deposited in the archives of UNESCO.

FAIT à Paris, le dix huit novembre 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Convention this eighteenth day of November 2005.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit novembre 2005.

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas, en este día dieciocho de noviembre de 2005.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECERT n° 2008-48 du 28 janvier 2008****portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Alexandre Diam, Contre-amiral (cr), né le 15 octobre 1944 à Joal ;

2. Omar Baïla Kâne, Cne de Vaisseau OA, né en 1952 à Gandouté Ndouetbé ;

3. Mamadou Ngont, Premier-maître, 1.81.01883, né le 2 février 1961 à Dakar ;

4. Insa Ndiaye, Premier-maître, 6.76.00332; né le 10 avril 1956 à Diakhao ;

5. Djibril Ndiaye, Maître, 1.79.01579, né le 8 juin 1959 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-49 du 28 janvier 2008**portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Aéronautique Militaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Diop, Colonel (er), né le 23 octobre 1937 à Dakar ;

2. Amadou Fall, Colonel (er), né le 3 décembre 1945 à Dakar ;

3. Mame Birame Faye, Colonel OA, né le 21 mai 1954 à Thiès ;

4. Mamadou Samba Diallo, Capitaine OA, né le 5 juin 1953 à Dakar ;

5. Mathieu Tendeng, Adjudant-chef, 2.73.00546, né le 20 avril 1953 à Ziguinchor.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 10726 ME-CNH en date du 30 novembre 2007 autorisant la Société Serigne Guèye & Fils à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Article premier. - La Société Serigne Guèye et Fils dont le siège social est à Grand Yoff villa n° 9 Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Serigne Guèye et Fils a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation la Société Serigne Guèye et Fils s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1.500 tonnes.

Art. 4. - La Société Serigne Guèye et Fils est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La Société Serigne Guèye et Fils doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la Société Serigne Guèye et Fils désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10727 ME-CNH en date du 30 novembre 2007 autorisant la Société EYDON PETROLEUM S.A. à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La Société EYDON PETROLEUM S.A. sise à Immeuble Brachet, Avenue Malick Sy x Faidherbe Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la Société EYDON PETROLEUM S.A. pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société EYDON PETROLEUM S.A. a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 3. - La Société EYDON PETROLEUM S.A. s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la Société EYDON PETROLEUM S.A. doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La Société EYDON PETROLEUM S.A. doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11002 ME-MTTTA en date du 11 décembre 2007 abrogeant l'arrêté interministériel n° 751 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. El Hadji Serigne Niang et accordant l'agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés à la Société Serigne Niang dit ENTRACOM.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 751 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. El Hadji Serigne Niang, né le 6 juin 1949 à Ngadji sis au km 10, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la Société Serigne Niang dit ENTRACOM sise au n° 1433 gare routière Colobane Dakar pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 31 janvier 2007.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Serigne Niang dit ENTRACOM a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La Société Serigne Niang dit ENTRACOM doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11003 ME-MTTTA en date du 11 décembre 2007 abrogeant l'arrêté interministériel n° 750 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. Ibrahima Sakho et accordant l'agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés à la Société Transports Ibrahima Sakho S.A.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 750 MMEH-MET du 31 janvier 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à M. Ibrahima Sakho, né le 27 mars 1951 à Tallène demeurant aux HLM Angle Mousse n° 3016 à Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la Société TRANSPORTS IBRAHIMA SAKHO SA. sise au n° 3016 HLM Angle Mousse Dakar pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 31 janvier 2007.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société TRANSPORTS IBRAHIMA SAKHO SA. a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La Société TRANSPORTS IBRAHIMA SAKHO SA. doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11004 ME-MTTTA en date du 11 décembre 2007 abrogeant l'arrêté interministériel n° 3526 MEM-MIETTMI du 20 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la Société Transport Ahmed Djouma Gazal & Fils SARL

Article premier. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 3526 MEM- MIETTMI du 20 juillet 2005 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la Société TRANSPORTS AHMED DJOUMA GAZAL & FILS SARL. sise au km 9 Boulevard du centenaire de la Commune de Dakar BP. 458 Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la Société TRANSPORTS AHMED DJOUMA GAZAL & FILS SARL. sise au km 9 Boulevard du centenaire de la Commune de Dakar BP. 458 Dakar pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 31 janvier 2007.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société TRANSPORTS AHMED DJOUMA GAZAL & FILS SARL. a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La Société TRANSPORTS AHMED DJOUMA GAZAL & FILS doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 10996 MAT-DRC en date du 11 décembre 2007 MAT-DRC accordant à l'Agence « AFRICA EXPERIENCE » sise à Saly Tapé, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages « AFRICA EXPERIENCE » sise à Saly Tapé.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10997 MAT-DRC en date du 11 décembre 2007 accordant à l'Agence « G.I.E. RAO PEULE » sise à la Rue 13 x Blaise Diagne, Dakar une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence « G.I.E. RAO PEULE » sise à la Rue 13 x Blaise Diagne, Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10998 MAT-DRC en date du 11 décembre 2007 accordant à l'Agence « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence de voyage « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 à Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11005 MAT-DRC en date du 11 décembre 2007 accordant à l'Agence « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence de voyage « AMDIA VOYAGES » sise à la Sicap Dieuppeul III, n° 1996 Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transport touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11007 MAT-DRC
en date du 11 décembre 2007 accordant à
l'Agence « UNIVERSAL TOP VOYAGES » sise rue
9 x 8 Médina - BP 7503 Dakar, une licence
d'exploitation d'une Agence de Voyages, de
Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence de voyage « UNIVERSAL TOP VOYAGES » sise à la rue 9 x 8 Médina - BP 7503 Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11008 MAT-DRC
en date du 11 décembre 2007 accordant à
l'Agence « WALO VOYAGES » sise aux HLM 5,
villa n° 1906 Dakar, une licence d'exploitation
d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de
Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de Transports touristiques est accordée à l'Agence de voyage « WALO VOYAGES » sise aux HLM 5, villa n° 1906 Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transport touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 985, déposée le 11 mars 2008, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en une parcelle de terrain en nature de verger agricole d'une contenance totale de 1 ha 32 a 98 ca situé à Sinthiou Darou (Communauté rurale de Diender) et borné au Nord, Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et à l'Est par une piste.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-575 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2008-485 du 27 février 2008.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga LO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : Syndicat des Aiguilleurs du Ciel du Sénégal (SACS).

Objet :

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- oeuvrer à l'amélioration des conditions sociales et professionnelles de ses membres ;
- unir les aiguilleurs du ciel du Sénégal et poursuivre leur perfectionnement professionnel et leur émancipation sociale ;
- défendre les intérêts du Sénégal dans les organisations internationales de l'aéronautique.

Siège social : Aéroport international Léopold Sédar Senghor à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction du syndicat
MM. Alioune Djibril Bâ, *Secrétaire général* ;

Assane Ndiaye, *Secrétaire administratif* ;

Ameth Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel
n° 293 M.INT-CL-DAGAT-DAPS en date du 29 mars 2007.

Cabinet de M^e Mamadou Diaw
avocat à la Cour

Immeuble 27 appartenant F HLM Fass Paillote - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.655-DG, appartenant à la dame Aïssatou Ndiaye née le 7 avril 1930 à Rufisque, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la Cour

4, Place de l'Indépendance
Immeuble Allumettes, 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.450-DG, appartenant à l'ex Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.444-DG, appartenant à l'ex Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.927-DG, appartenant à l'ex Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.391-DG, appartenant à l'ex Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.832-DG, devenu 1.072-GRD, appartenant à M. Waly Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.431 de Kaolack, appartenant au sieur Atif Moukadem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.217 de Kaolack, appartenant au sieur Serigne Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.139 de Kaolack, appartenant à la dame Fatou Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.636 de Kaolack, appartenant à la dame Khady Kébé. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.495-DG, appartenant à Mmes Khadidiatou Diallo, Marième Diaw, Sokhna Diaw et M. Amadou Diaw. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 8 octobre 1991 au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS) et portant sur le titre foncier n° 8.300-DG. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions hypothécaires de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.) sur les titres fonciers n°s 6.198-DG, devenu 5.806-DK et 7.693-DG, devenu 5.992-DK, appartenant à feu Djibril Ndiogou Fall. 1-2